

BGer 5A_876/2022 vom 4. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_876_2022

FR: TF 5A_876/2022 du 4 juillet 2023

IT: TF 5A_876/2022 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision de mainlevée définitive, soit une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1) par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint le seuil légal (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.3). Le poursuivant, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; sauf en cas d'erreurs manifestes, il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 144 II 313 consid. 5.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Les faits résumés ci-dessus ont toutefois été complétés sur la base des pièces du dossier en application de l' art. 105 al. 2 LTF .

E. 3.1

La Cour de justice a retenu que tant les autorités fiscales que les tribunaux saisis du litige avaient considéré que le prêt consenti par B._____ SA constituait un prêt fictif devant être qualifié de prestation appréciable en argent faisant partie de la fortune commerciale du recourant. Elle a constaté que ce dernier n'avait contesté ni le bordereau rectificatif, ni le décompte final consécutif, ni encore la décision de scission, qui se basaient sur cette qualification. Quant à son recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 14 janvier 2019, il avait été rejeté par la Chambre administrative de la Cour de

justice et il n'était pas allégué, ni

a fortiori démontré que la cause ait été portée par-devant le Tribunal fédéral. En outre, selon les propres explications du recourant, ledit prêt lui avait été consenti dans le but de débiter et développer son activité d'avocat et il reconnaissait lui-même l'avoir inscrit dans ses comptes commerciaux, ce qui était corroboré par la chronologie des faits puisque ledit prêt lui avait été concédé en 2011, lorsqu'il avait débuté sa nouvelle activité indépendante. Pour les juges cantonaux, les éléments du dossier permettaient ainsi de considérer que la dette d'impôts à la base de la poursuite, découlant du prêt concédé par la société B. _____ SA, relevait de l'activité commerciale du recourant. Le fait que ledit prêt lui avait été concédé en sa qualité d'actionnaire n'y changeait rien. La Cour de justice a donc conclu que le premier juge n'avait commis aucune constatation manifestement inexacte des faits en retenant que la dette fiscale réclamée découlait de l'activité commerciale du recourant, ni aucune violation du droit en admettant en conséquence que les conditions de l' art. 50 LP étaient réalisées.

E. 3.2

Le recourant se plaint de la violation de l' art. 50 al. 1 LP , considérant qu'il n'existe pas de for de poursuite en Suisse.

Il conteste en particulier le lien "créé par les autorités précédentes" entre la notion de dette fiscale relative à la fortune commerciale et celle de dette de l'établissement, en soutenant que le fait que la dette fiscale résulte de la fortune commerciale ne permet pas de considérer qu'elle découle de l'activité de l'établissement sis en Suisse.

Le recourant souligne que les dettes fiscales en lien avec sa position d'actionnaire, préexistante à l'établissement en Suisse, ne peuvent pas être considérées comme découlant de l'activité de cet établissement, que la participation dans la société, qui est l'actif générateur du revenu imposé, ne fait pas partie des actifs de la raison individuelle, et, enfin, que la qualification de fortune commerciale repose sur une approche purement économique. En conséquence, il reproche à la Cour de justice de s'être basée sur une fiction purement économique, appliquée dans la procédure fiscale et fondée sur une jurisprudence exclusivement fiscale, qu'il estime non pertinente pour la détermination d'un for de poursuite au sens de l' art. 50 al. 1 LP . Selon lui, la notion d'imputation d'un revenu à la fortune commerciale n'est pas synonyme de dette de l'établissement en Suisse. L'imposition d'un revenu, respectivement la "non-déductibilité" d'un prêt requalifié fiscalement, dans la fortune commerciale, serait "sans lien et sans effet sur la localisation de la créance fiscale en découlant". Le for de l' art. 50 al. 1 LP ne saurait en effet être déterminé par cette notion "économico-fiscale" de fortune commerciale. Le recourant ajoute que la détention d'actions, source de la requalification fiscale du prêt en distribution de dividende, est temporellement largement antérieure à la création et à l'exploitation de l'établissement en Suisse. Par ailleurs, contrairement au prêt et au paiement des intérêts, dites actions n'avaient pas "été mises dans la comptabilité" de sa raison individuelle. Le recourant en conclut qu'il fallait retenir que la dette découlait du prêt concédé par la société B. _____ SA à son actionnaire, les actions se trouvant dans sa fortune privée.

E. 4

La question qui se pose est de savoir si le recourant peut être poursuivi en paiement de la dette de l'impôt cantonal et communal mise en poursuite par l'intimée au lieu de l'établissement qu'il possède, en application de l' art. 50 al. 1 LP .

E. 4.1

Le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée (art. 84 al. 1 LP).

En principe le débiteur domicilié à l'étranger ne peut être poursuivi en Suisse. L' art. 50 al. 1 LP prévoit toutefois un for spécial en ce sens que le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci (ATF 114 III 6 consid. 1c; arrêt 4A_295/2020 du 28 décembre 2020 consid. 7.2 et les références, non publié

in

ATF 147 III 78).

La notion d'"établissement" au sens de l' art. 50 al. 1 LP est plus large que celle de succursale du droit des sociétés. Il suffit qu'une activité économique soit déployée en Suisse, quelle qu'en soit la forme, de manière non transitoire, avec des moyens humains et des biens ou des services. L'établissement en Suisse peut, par exemple, être une entreprise individuelle (OCHSNER, La poursuite contre le débiteur à l'étranger,

in JdT 2014 II p. 3 ss [8 s.]; SCHÜPBACH,

in Commentaire romand, LP, 2005, n° 8 ad art. 50 LP).

Les dettes doivent, quant à elles, découler de l'activité de l'établissement (ATF 59 III 1 consid. 1; JEANNERET/STRUB,

in Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., 2014, n° 3 ad art. 50 LP ; KRÜSI,

in SK Kommentar, SchKG, 4ème éd., 2017, n° 7 ad art. 50 LP ; SCHMID,

in Basler Kommentar, SchKG I, 3ème éd., 2021, n° 11 ad art. 50 LP). Il peut s'agir de dettes contractuelles, délictuelles ou légales, le critère décisif étant leur lien avec l'activité de l'établissement (ATF 47 III 14 consid. 2; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 1-88, 1999, n° 38 ad art. 50 LP ; OCHSNER,

op. cit. , p. 9). Il doit s'agir de dettes qui ont été contractées "pour le compte" ("

auf Rechnung ") de l'établissement en Suisse (ATF 47 III 14 consid. 1; GILLIÉRON,

op. cit. , n° 27 ad art. 50 LP ; KRÜSI,

op. cit. ,

loc. cit. ; SCHMID,

op. cit. , n° 4 et 11 ad art. 50 LP). L'idée à la base de l' art. 50 al. 1 LP est que si le débiteur domicilié à l'étranger a un établissement commercial en Suisse, il faut partir du principe que des valeurs patrimoniales (telles que des immeubles, des comptes, un inventaire, etc.) s'y trouvent également et que le créancier peut y avoir accès dans le cadre de l'exécution forcée de créances liées à l'exploitation de l'établissement commercial (KREN

KOSTKIEWICZ/SCHNEIDER, Ausländerarrest und besondere Betreuungsorte in der Schweiz - Ausschluss oder parallele Anwendbarkeit?

in BISchK 2014 p. 81 ss [91]). Il ne suffit pas pour faire admettre l'existence d'un for au sens de l' art. 50 al. 1 LP que la dette en question ait été contractée en Suisse ou qu'elle puisse être dans un certain rapport avec l'activité que le débiteur déploie dans l'établissement (ATF 59 III 1 consid. 1).

Selon la jurisprudence, déterminer si une dette concerne l'établissement en Suisse, et non le siège à l'étranger, est une question de fond, à résoudre dans la procédure de mainlevée (ATF 114 III 6 consid. 1; arrêts 5A_883/2020 du 16 mars 2021 consid. 3.2; 4A_295/2020 précité consid. 7.3 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, la créance mise en poursuite est la part d'impôt cantonal et communal sur le revenu 2012 mise à la charge du recourant, alors avocat indépendant à Genève sous la forme d'une raison individuelle. Or, comme l'a relevé l'autorité cantonale, les tribunaux saisis du litige relatif à cette dette ont considéré que la participation génératrice du rendement versée au recourant par la société dont il était administrateur-président et actionnaire devait être considérée comme faisant partie de la fortune commerciale du recourant. En effet, cette participation avait servi à développer son activité indépendante d'avocat par un soutien financier, ce qui était corroboré par le fait que le recourant avait comptabilisé le prêt litigieux dans sa fortune commerciale. La critique du recourant selon laquelle l'autorité cantonale se serait à tort fondée sur une fiction purement économique, appliquée dans la procédure fiscale, méconnaît que le droit des poursuites sert à exécuter les créances établies en droit matériel. Il omet que s'il revient bien au juge de la mainlevée, et non aux autorités de surveillance, de déterminer si une dette concerne un établissement en Suisse, il ne peut pas statuer sur le rattachement de la prestation imposée à la fortune commerciale du recourant, tel que jugé au fond sur la base du droit matériel par le tribunal. Par ailleurs, l'argument du recourant selon lequel il avait reçu ce prêt avant de commencer son activité d'indépendant en 2011 n'est pas pertinent, étant donné que le montant litigieux de 103'000 fr. lui a été versé en 2012. C'est donc à raison que l'autorité cantonale a considéré que la dette d'impôts mise en poursuite relevait de l'activité commerciale du recourant.

Il suit de là que le grief de violation de l' art. 50 al. 1 LP doit être rejeté.

E. 5

Le recours est rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.